

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé au ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, outre le cabinet un bureau du budget et du personnel et les directions suivantes :

- La direction de la jeunesse
- La direction des sports
- La direction de la culture
- La direction de l'institut national de la recherche scientifique.

Art. 2 — La direction de la jeunesse est chargée de l'organisation, de l'animation et de l'épanouissement de la jeunesse afin de l'amener à prendre une part active aux plans de développement économique, social et culturel de la Nation togolaise.

La direction des sports qui comprend une division des sports civils et une division des sports scolaires et universitaires, est chargée de l'organisation, du développement et du contrôle des sports civils, scolaires et universitaires dans toutes les disciplines sportives notamment en foot-ball, en basket-ball, en volley-ball, en hand-ball, en boxe, en athlétisme, en cyclisme, en tennis (Lawn tennis et tennis de table), en natation, en éducation physique dans les établissements scolaires et universitaires etc...

La direction de la culture est chargée de tous les problèmes de la culture notamment dans les domaines des arts scéniques (danses et chants folkloriques) et la musique des arts plastiques de l'artisanat, des musées, des langues nationales et la littérature, des religions et des coutumes etc...

La direction de l'institut national de la recherche scientifique est chargée de la recherche notamment dans les domaines économique, social, culturel afférents à toutes les disciplines scientifiques.

Le bureau du budget et du personnel rattaché au cabinet ministériel, est chargé de l'élaboration et de la gestion du budget du ministère notamment en ce qui concerne les crédits d'investissements, de subventions de bourses etc...

Il est chargé également de la gestion du personnel par la mise en place des dossiers des renseignements sur chaque agent relevant du ministère.

Art. 3 — Le directeur de la jeunesse, le directeur des sports, le directeur de la culture et le directeur de l'institut national de la recherche scientifique, sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Le chef de bureau du budget et du personnel est nommé par arrêté ministériel.

Art. 4 — Un texte d'application définira la structure interne des différentes directions et du bureau du budget et du personnel.

Art. 5 — Le décret n° 65-48 du 18 mars 1965 relatif à l'organisation de la recherche scientifique et le décret n° 67-121 du 30 mai 1967 portant création du haut-commissariat à la jeunesse, aux sports et à la culture, dont les dispositions sont contraires à celles du présent décret, sont abrogés.

Art. 6 — Le ministre de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-169 du 7-7-72 portant organisation du dépôt légal.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 29 décembre 1922 rendant applicable au Togo la loi du 29 juillet 1881 et les lois qui l'ont modifiée ;
Vu l'arrêté n° 595-CAB du 5 août 1946 promulguant au Togo le décret du 17 juillet 1946 fixant les conditions du dépôt légal ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'intérieur, du ministre de l'information et du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Sont obligatoirement soumis à la formalité du dépôt légal les imprimés de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie et autres), ainsi que les œuvres musicales, photographiques et cinématographiques.

Cette obligation est imposée selon les modalités ci-après quelle que soit la forme de production ou de diffusion de ces œuvres ou imprimés, qu'il s'agisse de mise en vente au public, de distribution, de location ou de cession en vue de la reproduction.

Art. 2 — Sont exclus du dépôt :

- les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc...
- lettres et enveloppes à en-tête ;
- les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, fromûles et contextures pour factures, actes, états, registres, etc...
- les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc...
- les bulletins de vote ainsi que les titres de publications non encore imprimés ;
- les titres de valeurs financières.

Art. 3 — Il est créé à cet effet à Lomé un service du dépôt légal qui est chargé de recevoir et conserver ces imprimés et œuvres, d'accuser réception des dépôts effectués d'en établir le classement et d'en ventiler les exemplaires destinés à d'autres organismes.

Le service du dépôt légal est rattaché au ministère de l'intérieur. Son organisation est définie par arrêté.

Art. 4 — Le chef du service du dépôt légal est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le dépôt légal défini et réglementé par le présent décret laisse subsister la réglementation spéciale inscrite par l'article 10 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 prévoyant le dépôt auprès des autorités administratives ou judiciaires de certaines catégories d'imprimés.

Art. 5 — Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération prévue à l'article 1^{er} du présent décret devra faire l'objet de dépôt effectué en deux exemplaires par l'imprimeur ou producteur et en deux exemplaires pour l'éditeur.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, certaines catégories d'imprimés (études techniques) sont soumises par arrêté à une réglementation particulière.

Tous travaux d'impression ou d'édition soumis à l'application des dispositions du présent décret doivent être inscrits sur des registres spéciaux. Chaque inscription est affectée d'un numéro d'ordre suivant une série ininterrompue.

Art. 6 — Sur tous les exemplaires d'une même œuvre soumis au dépôt légal doivent figurer les mentions suivantes :

- 1 — Nom de l'imprimeur ou producteur ;
- 2 — Lieu de sa résidence ;
- 3 — Mois et millésime de l'année de création ou d'édition ;
- 4 — Les mots « dépôt légal », suivis de l'indication de l'année ou du trimestre au cours duquel le dépôt a été effectué ;
- 5 — Numéro d'ordre dans la série des travaux de la maison d'impression et de la maison d'édition visée à l'article 5 du présent décret.

Pour les auteurs éditant eux-mêmes, ce numéro sera remplacé par le nom de l'auteur suivi du mot « éditeur ».

Les nouveaux tirages devront porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils seront revêtus des mentions prévues ci-dessus, ainsi que de la date du dépôt primitivement effectué.

Les photographies de toute nature, mises en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction devront porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction ainsi que la mention de l'année de la création.

Les exemplaires déposés devront être conformes aux exemplaires courants imprimés, fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à en permettre la conservation.

Les films cinématographiques devront être conformes à ceux destinés à la projection.

Art. 7 — Le ministre de l'intérieur définit par arrêté les formes dans lesquelles est effectué le dépôt légal selon qu'il s'agit du dépôt imposé à l'imprimeur ou au producteur d'une part, à l'éditeur d'autre part. Le même arrêté fixe les conditions de délivrance des récépissés remis aux dépositaires.

Art. 8 — L'absence de dépôt, le dépôt irrégulier ou tardif constituent des violations aux dispositions tant du présent décret que des arrêtés d'application et sont sanctionnés pénalement d'une amende de 5 à 10.000 francs prononcée par le tribunal de simple police. En cas de récidive, le minimum de la peine prononcée ne pourra être inférieure à 10.000 francs d'amende. L'action pénale se prescrit comme en matière de simple police. Le chef du service du dépôt légal pourra faire procéder à l'achat dans le commerce, sur les fonds du budget de l'Etat de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants, et ce aux frais de la personne physique ou morale soumise à l'obligation du dépôt légal.

Le remboursement des frais d'achat pourra être poursuivi soit par la voie civile soit le cas échéant par voie de constitution de partie civile lors de poursuites exercées conformément à l'article 8 du présent décret et sauf éventuellement le recours du condamné contre le civilement responsable.

L'action du service se prescrit par dix années à compter de la publication de l'œuvre soumise au dépôt. Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par le chef du service du dépôt légal.

Art. 9 — En attendant l'affectation d'un bâtiment administratif au service du dépôt légal, le ministre de l'intérieur est chargé de prévoir l'installation provisoire compte tenu des possibilités qui lui sont offertes et des besoins à satisfaire.

Art. 10 — Le ministre de l'intérieur, de l'information et le secrétaire d'Etat chargé du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-161 du 7-7-72 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Ghana.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 du 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 70-45 du 28 janvier 1970 nommant M. Sylvain Tinapan Babelème, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Ghana.

Art. 2 — M. Nicolas Akou est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Ghana.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1972

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-162 du 7/7/72 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Zaïre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 71-144 du 29 juin 1971 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise en République du Zaïre ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Alexis Séhou Nana est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès de la République du Zaïre.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-163 du 12/7/72 portant approbation des contrats relatifs à la construction à Lomé d'une raffinerie de pétrole

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la procuration en date du 8 février 1972 donnée par le président de la République au ministre des finances et de l'économie ;
Sur proposition conjointe du ministre des finances et de l'économie, du ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat à la Présidence chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les différents contrats relatifs à la construction à Lomé d'une raffinerie de pétrole notamment le contrat du 15 juillet 1972 entre la République togolaise et la société allemande Th. Weisser GK, celui du 20 juillet 1971 entre la République togolaise et la firme britannique Humphreys and Glasgow et celui du 18 février 1972 entre la République togolaise et la National Westminster Bank de Londres (Grande-Bretagne) ainsi que les avenants subséquents auxdits contrats.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre des travaux publics et le secrétaire d'Etat à la Présidence responsable du commerce, de l'industrie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce décret.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet à partir de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-166 du 11/8/72 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers internationaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international et à la banque internationale pour la reconstruction et le développement ;